

ANNEXE 4



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**La préfète
à**

Commune d'Aubais
Hôtel de ville
11 avenue Emile Léonard
30250 Aubais

Service eau et risques

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN
Tél. : 04 66 62 63 61
catherine.jourdan@gard.gouv.fr

Nîmes, le **- 4 AOUT 2021**

Objet : commune d'Aubais – champ captant dit
« Liverna »
P.J. : un arrêté préfectoral n° 30-2021-08-03-00002 du
03/08/2021

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, un arrêté préfectoral portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté durant une période d'un mois minimum et de bien vouloir, conserver pendant une durée de 1 an le certificat d'affichage signé correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.



La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2021-08-03-00002

portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- VU** La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- VU** Le code de l'environnement ;
- VU** Le code général des collectivités territoriales.
- VU** Le code civil et notamment son article 640.
- VU** Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** La décision n° 2021-AH-AG02 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;
- VU** L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;
- VU** L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle en zone de répartition des eaux (ZRE).
- VU** L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes se l'amont du bassin versant du Vidourle.
- VU** L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 août 1985 concernant le forage dit « F1 Liverna Est » ;

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) n° 88-00201 du 7 mars 1988 concernant le forage dit « F2 Liverna Ouest » ;

VU Le rapport de monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé, en date du 23 janvier 2021 ;

VU Le dossier de « Porter à connaissance » présenté par la mairie d'Aubais – 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 22 mars 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00146 ;

VU La délibération du 15 juin de la commune d'Aubais.

VU L'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) du Gard en date du 1 juin 2021 ;

VU L'avis du 29 juillet 2021 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013.

CONSIDÉRANT que le prélèvement s'effectue dans une ressource réputée sans lien direct avec le cours d'eau « Le Vidourle » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « ex F1 Liverna Est » à 25 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que l'autorisation en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « F1 Liverna Est » à 25 m³/h, a été transférée au forage B « ex F3 Liverna Est » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 7 mars 1988, à prélever les eaux depuis le forage C « ex F2 Liverna Ouest » à 30 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que les quatre ouvrages ont été réalisés il y a plusieurs années ;

CONSIDÉRANT Que le « Porter à connaissance » concerne une augmentation de la capacité horaire de 7 m³/h soit une augmentation du volume journalier de 140 m³ ;

CONSIDÉRANT Que la demande de modification des autorisations de prélever n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRE ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie d'Aubais représentée par son maire, 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le champ captant Liverna

situé sur la commune d'Aubais.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320172 A)

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement autorisés sont les suivantes :

Commune	Aubais	Aubais	Aubais	Aubais
Lieu dit	Liverna Est	Liverna Ouest	Liverna Est	Liverna Ouest
Localisation cadastrale	A 2866	A 2866	A 2922	A 2923
Ouvrage	Piézomètre	Forage	Forage	Forage
Année de réalisation	1984	1994	1986	2007
Profondeur en m	74	94	100	99
Ancien nom de l'ouvrage	F1	F3	F2	F4
Nouveau nom de l'ouvrage	A	B	C	D
Code BSS	BSS002ESBX (ex 09646X0030)	BSS002ESCC (ex 09646X0035)	BSS002ESCK (ex 09646X0042)	BSS002ESFB (ex 09646X0113)

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit « Liverna » exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_117 au SDAGE et 556d1 dans la nomenclature BD LISA (Marno-calcaires du crétacé inférieur).

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant Liverna

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage C du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	37 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	740 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage B du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	25 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	500 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage D du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	22,5 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	450 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	62 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	1240 m ³ /j.
volume de prélèvement maximal annuel :	330 000 m ³ /an.

La répartition annuelle, pour le champ captant dit « Liverna » est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	23000	23000	21000	24000	24000	32000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	38000	42000	32000	26000	24000	21000

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.
- fait parvenir, au service police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} novembre le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1^{er} octobre, sur l'observatoire des services publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. Site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- met en place un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe d'eau au piézomètre (forage A) ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés du suivi de la nappe,

ARTICLE 9 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 10 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aubais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de l'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aubais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 3 AOUT 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

La préfète
à

Commune d'Aubais
Hôtel de ville
11 avenue Emile Léonard
30250 Aubais

COPIE

Service eau et risques

Affaire suivie par : Catherine JOURDAN
Tél. : 04 66 62 63 61
catherine.jourdan@gard.gouv.fr

Nîmes, le - 4 AOUT 2021

Objet : commune d'Aubais - champ captant dit
« Liverna »
P.J. : un arrêté préfectoral n° 30-2021-08-03-00002 du
03/08/2021

*Ci-joint le dossier qui
devra également être
accessible à la consultation
du public. CDT
le guichet unique*

Monsieur le maire,

J'ai l'honneur de vous notifier sous ce pli, un arrêté préfectoral portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais.

Je vous saurais gré de bien vouloir procéder à l'affichage en mairie de cet arrêté durant une période d'un mois minimum et de bien vouloir, conserver pendant une durée de 1 an le certificat d'affichage signé correspondant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération très distinguée.

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Eau et Risques
Guichet Unique de l'Eau**

Dossier suivi par : Siegfried CLOUSEAU
Tél. : +33 4 66 62 62 49
Mèl : siegfried.clouseau@gard.gouv.fr

**La préfète
à**

**COMMUNE D AUBAIS
HOTEL DE VILLE
11 AV EMILE LEONARD
30250 AUBAIS**

NIMES, le 22 Mars 2021

Objet : dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : PAC - AEP - Champ captant de Liverna Forages B,C et D sur la commune d' AUBAIS

Accusé de réception au guichet unique de l'eau.

Réf. : 30-2021-00146

J'accuse réception de votre dossier de demande d'arrêté complémentaire d'autorisation, au titre du code de l'environnement (Loi sur l'Eau), concernant l'opération suivante :

PAC - AEP - Champ captant de Liverna Forages B,C et D sur la commune d' AUBAIS

Les références administratives de ce dossier sont les suivantes :

- date de réception du dossier au guichet unique : 22 Mars 2021
- numéro d'enregistrement au guichet unique : 30-2021-00146

Je vous rappelle en outre qu'il vous est interdit de débiter les travaux avant la fin de la procédure d'arrêté complémentaire d'autorisation. Le non respect de cette disposition entraînerait le rejet de votre dossier.

Conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le silence gardé par l'administration pendant plus de quatre (4) mois sur votre demande de complément d'autorisation emporte décision implicite de rejet.

Pour la préfète et par délégation

Pour la préfète et par délégation
l'adjoint au chef du service eau et risques


Jérôme GAUMIER

Copie : Service Instructeur

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

89, rue Weber CS 52002 30907 NIMES
Tél : 04.66.62.62.00 – Fax : 04.66.23.28.79 – www.gard.gouv.fr

Service eau et risques

Unité milieux aquatiques et ressource en eau

ARRÊTÉ N° 30-2021-08.03.00002

portant « porter à connaissance » et prescriptions complémentaires au titre des articles R.214-53 et L.214-3 du code de l'environnement le champ captant dit « Liverna » situé sur la commune d'Aubais

La préfète du Gard
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU La directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU La loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU Le code de l'environnement ;

VU Le code général des collectivités territoriales.

VU Le code civil et notamment son article 640.

VU Le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU L'arrêté préfectoral n° 30-2021-03-08-040 du 8 mars 2021 donnant délégation de signature à M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU La décision n° 2021-AH-AG02 de M. André HORTH, directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 1 juillet 2021 ;

VU L'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée (SDAGE RM) pour la période 2016-2021 ;

VU L'arrêté préfectoral n° 2004-180-5 du 28 juin 2004 classant le bassin versant du Vidourle en zone de répartition des eaux (ZRE).

VU L'arrêté inter-préfectoral n° 2013261-0002 du 18 septembre 2013 étendant la zone de répartition des eaux (ZRE) à l'ensemble des communes se l'amont du bassin versant du Vidourle.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320170A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU L'arrêté du 11 septembre 2003 (NOR : DEVE0320172A) portant application du décret N°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement.

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) du 27 août 1985 concernant le forage dit « F1 Liverna Est » ;

VU La déclaration d'utilité publique (DUP) n° 88-00201 du 7 mars 1988 concernant le forage dit « F2 Liverna Ouest » ;

VU Le rapport de monsieur Laurent DANNEVILLE, hydrogéologue agréé, en date du 23 janvier 2021 ;

VU Le dossier de « Porter à connaissance » présenté par la mairie d'Aubais – 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement, le 22 mars 2021 et enregistré sous le n° 30-2021-00146 ;

VU La délibération du 15 juin de la commune d'Aubais.

VU L'avis de l'agence régionale de Santé (ARS) du Gard en date du 1 juin 2021 ;

VU L'avis du 29 juillet 2021 du bénéficiaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration sollicité le 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT Que le bassin versant du Vidourle est classé au SDAGE comme bassin versant en déséquilibre quantitatif sur lequel des actions relatives aux prélèvements sont nécessaires pour l'atteinte de bon état.

CONSIDÉRANT Que l'ensemble des communes du bassin versant du Vidourle est classé en zone de répartition des eaux par arrêté inter-préfectoral du 18 septembre 2013.

CONSIDÉRANT que le prélèvement s'effectue dans une ressource réputée sans lien direct avec le cours d'eau « Le Vidourle » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « ex F1 Liverna Est » à 25 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que l'autorisation en date du 27 août 1985, à prélever les eaux depuis le forage A « F1 Liverna Est » à 25 m³/h, a été transférée au forage B « ex F3 Liverna Est » ;

CONSIDÉRANT Que le bénéficiaire est autorisé, en date du 7 mars 1988, à prélever les eaux depuis le forage C « ex F2 Liverna Ouest » à 30 m³/h ;

CONSIDÉRANT Que les quatre ouvrages ont été réalisés il y a plusieurs années ;

CONSIDÉRANT Que le « Porter à connaissance » concerne une augmentation de la capacité horaire de 7 m³/h soit une augmentation du volume journalier de 140 m³ ;

CONSIDÉRANT Que la demande de modification des autorisations de prélever n'est pas une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT Que la demande et les engagements du bénéficiaire doivent être complétées par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement et de respecter les dispositions du SDAGE et du PGRI ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation

La mairie d'Aubais représentée par son maire, 11 avenue Emile Léonard – 30250 Aubais, est bénéficiaire de l'autorisation définie ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

La présente autorisation tient lieu de prescriptions complémentaires au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, concernant :

le champ captant L'iverna

situé sur la commune d'Aubais.

ARTICLE 2 : Rubriques du code de l'environnement

Les ouvrages constitutifs à l'ensemble des aménagements déclarés rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 11 septembre 2003 (DEVE0320170 A)
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation (modification)	Arrêté du 11 septembre 2003 (DEVE0320172 A)

ARTICLE 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages

La réalisation et le dimensionnement des ouvrages sont en tout points conformes au dossier de déclaration, et respectent les prescriptions des articles ci-après.

ARTICLE 4 : Caractéristiques et localisation des ouvrages

Les caractéristiques spécifiques des ouvrages de prélèvement autorisés sont les suivantes :

Commune	Aubais	Aubais	Aubais	Aubais
Lieu dit	Liverna Est	Liverna Ouest	Liverna Est	Liverna Ouest
Localisation cadastrale	A 2866	A 2866	A 2922	A 2923
Ouvrage	Piézomètre	Forage	Forage	Forage
Année de réalisation	1984	1994	1986	2007
Profondeur en m	74	94	100	99
Ancien nom de l'ouvrage	F1	F3	F2	F4
Nouveau nom de l'ouvrage	A	B	C	D
Code BSS	BSS002ESBX (ex 09646X0030)	BSS002ESCC (ex 09646X0035)	BSS002ESCK (ex 09646X0042)	BSS002ESFB (ex 09646X0113)

ARTICLE 5 : Masse d'eau concernée

Le champ captant dit « Liverna » exploite les eaux de l'aquifère « Calcaires du crétacé supérieur des garrigues nîmoises et extension sous couverture ». Cette masse d'eau porte le code FR_DG_117 au SDAGE et 556d1 dans la nomenclature BD LISA (Marno-calcaires du crétacé inférieur).

ARTICLE 6 : Caractéristiques des prélèvements pour le champ captant Liverna

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage C du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	37 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	740 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage B du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	25 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	500 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation autorisés pour le forage D du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	22,5 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	450 m ³ /j.

Le débit et les volumes maximaux d'exploitation simultanés autorisés pour l'ensemble des forages du champ captant Liverna sont :

débit de prélèvement maximal horaire :	62 m ³ /h
volume de prélèvement maximal journalier :	1240 m ³ /j.
volume de prélèvement maximal annuel :	330 000 m ³ /an.

La répartition annuelle, pour le champ captant dit « Liverna » est répartie mensuellement comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin
volumes maximums mensuels (m ³)	23000	23000	21000	24000	24000	32000
	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
volumes maximums mensuels (m ³)	38000	42000	32000	26000	24000	21000

ARTICLE 7 : Prescriptions générales relatives aux rubriques de la nomenclature

Le bénéficiaire veille au respect des prescriptions générales définies par :

- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.241-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature (NOR : DEVE0320170A) ;
- l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : DEVE0320172A) ;

ARTICLE 8 : Prescriptions relatives au suivi quantitatif de la ressource en eau

Afin de permettre le suivi de la ressource sur l'ensemble des ouvrages de prélèvement, le bénéficiaire :

- met en place un dispositif de comptage en continu des débits et volumes prélevés. Le dispositif de comptage fait l'objet d'un entretien régulier et d'un contrôle au moins tous les **7 ans**. Une trace de ce contrôle est conservée par le bénéficiaire sur une période de **10 ans** et peut être demandée par le service en charge de la police de l'eau. En cas d'anomalie le dispositif de comptage est remplacé afin de disposer en tout temps d'une information fiable ;
- consigne sur un registre, ou un cahier, ou tout autre moyen informatique, les éléments de suivi des installations de prélèvement :
 1. les volumes prélevés à minima **par mois** ;
 2. le nombre d'heure de pompage par jour ;
 3. l'usage et les conditions d'utilisation ;
 4. les variations éventuelles de la qualité constatée ;
 5. les changements constatés dans le régime des eaux ;
 6. les incidents survenus dans l'exploitation de l'installation ou le comptage des prélèvements et notamment les arrêts de pompage ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés des volumes mensuels prélevés l'année précédente.
- fait parvenir, au service police de l'eau, chaque année avant le 1^{er} novembre le rapport sur le prix et la qualité des services (RPQS), conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2007 (NOR : DEVO0751365A). Cette obligation peut être remplacée par la saisie des données techniques et économiques, chaque année avant le 1^{er} octobre, sur l'observatoire des données publics de l'eau et de l'assainissement (S.I.S.P.E.A. Site www.services.eaufrance.fr) pour l'année précédente ;
- met en place un dispositif de suivi en continu du niveau de la nappe d'eau au piézomètre (forage A) ;
- fait parvenir **chaque année avant le 1^{er} mars**, au service en charge de la police de l'eau, les relevés du suivi de la nappe,

ARTICLE 9 : Prescription relative aux branchements

Tous les branchements (particulier, industriel, public, fontaine ...) sont équipés d'un compteur pour comptabiliser réellement les volumes consommés.

ARTICLE 10 : Prescription relative à l'optimisation du réseau

L'article L.211-1 du Code de l'Environnement impose dans le cadre d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau « La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau ». Dans ces conditions, le réseau AEP desservi par le présent prélèvement dispose d'un **rendement minimum de 70 %** dans le cadre d'un programme annuel d'entretien et/ou d'amélioration. Le bénéficiaire procède systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution. Il se dote des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation. Il fournit chaque année au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 1^{er} mars la liste des interventions de l'année précédente sur son réseau de distribution et la liste des interventions envisagées dans l'année.

La définition du rendement est celle énoncée dans l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

ARTICLE 11 : Prescriptions relatives au suivi de la sécheresse

En cas de crise sécheresse, le bénéficiaire applique les restrictions des usages de l'eau indiquées dans l'arrêté préfectoral en vigueur.

ARTICLE 12 : Prescription relative au suivi qualitatif de la ressource

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique.

ARTICLE 13 : Conformité au dossier de demande et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande, et sont non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration. Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une personne différente de celle notée sur le présent arrêté, le nouveau bénéficiaire en informe la DDTM du Gard dans un délai de trois mois.

ARTICLE 14 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation

Les dispositions du présent arrêté demeurent tant que les prélèvements participent à l'approvisionnement des installations du bénéficiaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 15 : Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 16 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 17 : Sanctions administratives et pénales

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application à l'encontre du bénéficiaire, des sanctions administratives prévues aux articles L.171-1 et suivants du code de

l'environnement, ainsi que des sanctions pénales prévues par les articles L.173-1 et suivants du même code.

ARTICLE 18 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 19 : Transfert des ouvrages de prélèvement

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage.

ARTICLE 20 : Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est transmise à l'Agence Régionale de Santé du Gard, à l'Office Français de Biodiversité du Gard et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin du Vidourle.

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Aubais, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois,

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du GARD pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 21 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

Les décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement.
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
 - c) La publication au recueil des actes administratifs ; cette publication est assurée par le représentant de L'État dans le département dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°. Les tiers peuvent également déposer une réclamation après la mise en service, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions de l'arrêté : le préfet dispose de deux mois pour y répondre. En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, le commandant du groupement de gendarmerie du Gard, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Gard et le maire de la commune d'Aubais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le - 3 AOUT 2021

La préfète,

Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

Vincent COURTRAY

oteis

SER
Courrier arrivé le

19 MARS 2021

Direction départementale des
territoires et de la mer



Régularisation administrative du champ captant de LIVERNA Forages B, C et D

Maître d'Ouvrage : commune
d'AUBAIS (30)

Dossier de porter à connaissance, article R214-18
du code de l'environnement

OTEIS S.A.
Bât A3 – Stratégie Concept
1300 avenue Albert Einstein
34000 MONTPELLIER
Tél 04 67 40 90 00 – Fax 04 67 40 90 01
Secrétariat : nadia.richard@oteis.fr
www.oteis.fr

Dossier n° FL34 100 201 / OGU

Indice E